

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture française, le 5 août 1976, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes et aux associations sans but lucratif qui entreprennent des travaux dans le dessein de développer des infrastructures sportives modestes", a donné le 20 août 1976 l'avis suivant :

I. Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Projet de décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives".

*

II. Selon le fonctionnaire délégué, les décisions d'octroi de subventions n'auront d'effet juridique qu'autant qu'il existera des crédits disponibles à cette fin. Cette limitation doit ressortir du texte lui-même. Par ailleurs, les "équipements" à subsidier devront être immobiliers tout comme les aménagements.

III. Il y a une discordance entre le texte et son intitulé d'une part, et l'exposé des motifs et son intitulé, d'autre part en ce qui concerne certains bénéficiaires aux subventions. Selon le texte, ces bénéficiaires sont les "associations sans but lucratif" alors que suivant l'exposé des motifs ce sont les "cercles sportifs constitués en associations sans but lucratif". Ces discordances doivent être corrigées.

IV. Le terme "subvention" doit être substitué à celui de "subside".

V. Le Conseil d'Etat propose de fusionner les articles 2 et 4 du projet en un nouvel article unique.

Selon les articles 59bis, § 5, alinéa 2, et 67 de la Constitution, le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des décrets. L'article 6 du projet doit dès lors être omis.

.../...

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

"Article 1er.-

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le Ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux associations sans but lucratif (ou : aux cercles sportifs constitués en association sans but lucratif) des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports".

Article 2.-

Le coût des travaux visés à l'article 1er ne peut excéder deux millions de francs.

En outre, le ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

Article 3.-

Le montant de la subvention est égal à 50 % du coût des travaux admis à la subvention.

Article 4.-

Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget du Ministère de la Culture française.

La chambre était composée de :

Messieurs : J. MASQUELIN,	président,
H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,	
P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
F. RIGAUX,	de législation,
E. VAN VYVE,	greffier de section.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

E. VAN VYVE.

J. MASQUELIN.